



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

3003 Berne, le 1er novembre 1976

Aux associations économiques  
 et professionnelles  
 intéressées de l'industrie  
 horlogère suisse

---

Reconduction du contrôle de la qualité institué par  
 l'arrêté fédéral du 18 mars 1971 sur le contrôle  
 officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse

Messieurs,

Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1er janvier 1972 l'arrêté fédéral du 18 mars 1971 sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse. Succédant à ce qu'on appelait le statut légal de l'horlogerie (arrêté fédéral du 23 juin 1961 concernant l'industrie horlogère suisse), cet arrêté a eu du même coup pour effet l'abrogation de toutes les mesures de limitation de la concurrence qui concernaient l'industrie horlogère.

La nouvelle réglementation adoptée en matière de contrôle de la qualité vise à maintenir et à promouvoir le bon renom de la montre suisse sur les marchés mondiaux pour lutter contre la concurrence étrangère qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

En vertu de l'arrêté fédéral précité, l'"Institut pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlo-

gère suisse", établi à Neuchâtel et doté de la personnalité juridique, exerce depuis le début de 1972, avec ses centres de contrôle, son activité qui porte sur les montres destinées à l'exportation ou à la vente en Suisse. Contrairement à ce qui était le cas sous le régime du contrôle technique prévu par le statut légal de l'horlogerie, seuls les montres et les mouvements de montres qui peuvent porter les indications de provenance définies dans l'ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres sont soumis aux contrôles par sondages. Il est ainsi tenu compte de l'objectif précité de la réglementation adoptée.

Font partie du conseil d'administration de l'institut, outre un président indépendant, des représentants de l'industrie horlogère, des milieux scientifiques, des travailleurs, des consommateurs et de l'administration fédérale. Le conseil d'administration est responsable envers le Département fédéral de l'économie publique de l'ensemble de la gestion de l'institut. Ses sous-commissions se penchent surtout sur les questions techniques relatives au contrôle des montres et sur la poursuite pénale des infractions aux dispositions de l'arrêté fédéral.

Les frais occasionnés par le contrôle de la qualité sont couverts par des émoluments.

Etant donné que les conditions du marché changent constamment, la durée de validité de l'arrêté fédéral a été limitée à dix ans. En outre, il est prévu, à l'article 25, qu'après les cinq premières années d'application de l'arrêté, le Département fédéral de l'économie publique examinera avec l'industrie horlogère si la situation dans cette industrie exige des modifications de l'arrêté ou son abrogation. A cette fin, il présentera au Conseil fédéral jusqu'au 31 mars 1977 un rapport à l'intention de l'Assem-



- 3 -

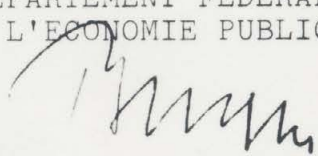
blée fédérale. A sa séance du 28 septembre 1976, le conseil d'administration de l'institut s'est prononcé à l'unanimité pour la reconduction du contrôle de la qualité.

Se fondant sur les résultats d'études approfondies sur le contrôle de la qualité, tel qu'il est appliqué actuellement, le Département fédéral de l'économie publique est également favorable à son maintien dans le cadre de l'arrêté fédéral; ce aussi surtout en raison des problèmes économiques qui se posent à l'industrie horlogère. Des améliorations et des adaptations qui se révéleraient nécessaires peuvent constamment être introduites par voie d'ordonnance.

Nous vous saurions gré d'exprimer votre opinion quant à la question de savoir si des modifications de l'arrêté fédéral sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse ou son abrogation paraissent souhaitables. Veuillez bien nous faire connaître votre position d'ici le 31 décembre 1976.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- Arrêté fédéral du 18 mars 1971 sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 2 septembre 1970 relatif au contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et au complément de la loi sur la protection des marques